

DÉCRET du pape Léon XIII
de Convocation des abbés et supérieurs de monastères trappistes
20 juillet 1892

Sa Sainteté le pape Léon XIII voulant, à l'exemple de ses prédécesseurs, protéger la discipline régulière et assurer la prospérité des Congrégations trappistes de l'Ordre de Cîteaux, a chargé la Sacrée Congrégation préposée aux affaires et consultations des Évêques et des Réguliers de leur faire connaître sa pensée et de leur prescrire des règles opportunes pour la réaliser. La Sacrée Congrégation obéit donc au précepte apostolique en décrétant ce qui suit :

§ I. Du Chapitre général.

1. Sa Sainteté Notre Seigneur *ordonne formellement* la réunion d'un Chapitre Général des diverses observances trappistes de Casamari, de Westmalle, de Sept-Fons et de Melleray ;
2. A ce Chapitre seront présents tous les Abbés gouvernants, Supérieurs, Prieurs et Recteurs de maisons, quel que soit leur titre ;
3. Si quelqu'un d'entre eux, pour cause de maladie ou autre motif grave ne peut y assister, tous ceux qui ont voix dans le monastère en éliront un autre capitulairement et à la majorité absolue des suffrages, lequel le remplacera au Chapitre, au nom de la Communauté ;
4. Ce Chapitre aura son siège à Rome et commencera le 1er octobre, veille de la fête de N. D. du Rosaire.
5. Il appartient entièrement à l'É^{me} Cardinal Président (dont il sera parlé au N^o qui suit) de convoquer à l'avance les Vicaires Généraux pour former quelque assemblée préparatoire.
6. D'après la volonté de Sa Sainteté N. S., le Chapitre sera présidé par l'É^{me} Seigneur Cardinal Monaco La Valetta, Doyen du Sacré Collège, Grand Pénitencier, Évêque d'Ostie et Velletri, et Protecteur des Trappistes, lequel aura la faculté de subdéléguer.

§ II. Des affaires à traiter dans le Chapitre.

7. Sa Sainteté N. S. désire vivement que lesdites observances ne forment qu'une Congrégation, soumise à un seul Supérieur. C'est pourquoi les PP. Capitulaires devront d'abord et tout spécialement traiter la question de savoir s'il y a lieu et comment il y a lieu d'opérer cette union ;
8. Si, comme il est permis de l'espérer, ils combient le voeu du Souverain Pontife, les Religieux qui seront élus [dignitaires] comme il sera dit plus loin feront un corps de Constitutions dont des copies seront envoyées à toutes les maisons, afin que les Choristes, soit au Chapitre, soit même individuellement par quiconque le voudra, les accompagnent de leurs propres observations qui seront examinées dans le Chapitre de l'année suivante ;
9. Cependant il est certains articles principaux qu'il est nécessaire de traiter dans la présente Assemblée et d'abord, *quant à la discipline régulière*, il faudra s'entendre sur l'horaire, les abstinences, les jeûnes, le sommeil et le travail des mains ;
10. Le Chapitre décidera aussi quels seront ceux qui, outre les études nécessaires à tous, devront s'appliquer tout spécialement à la culture des sciences sacrées et d'après quelle méthode ;
11. Touchant le régime de la Congrégation, le Chapitre verra lequel vaut mieux : ou de laisser subsister la juridiction de l'Abbé Général appartenant à l'Observance Commune, ou de constituer une Observance Réformée autonome des Cisterciens ;

12. Dans la première hypothèse, le Supérieur général des Trappistes aura le nom de Vicaire Général ou de Président Général, dans la seconde, le nom d'Abbé Général ;
13. Le pouvoir suprême résidera dans les Supérieurs primaires réunis ensemble à certaines époques, lesquels constitueront le Chapitre Général. Mais en temps ordinaire, le gouvernement suprême de la Congrégation résidera dans le Supérieur Général, les Définites et le Procureur Général ;
14. Pour Supérieur Général et pour Procureur Général, vu la gravité de leurs charges, on élira les plus capables, sans aucune distinction de nation. Mais pour les Définites, on en choisira un par chaque nation ;
15. Le Chapitre déterminera la durée des officiers susdits, le nombre des Définites et leurs qualités. Toutefois il n'est pas nécessaire que les Définites soient Abbés ;
16. Il réglera l'époque de la célébration du Chapitre Général et quelles personnes devront y prendre part ;
17. Le siège du gouvernement suprême sera à Rome. Il appartiendra au Chapitre de désigner la maison ;
18. Enfin *quant à la division de la Congrégation* [le même Chapitre décidera] lequel est préférable, — ou que chaque division soit présidée par les Abbés des Maisons Mères en qualité de Visiteurs des maisons filles, sans aucune distinction de nations, — ou que la Congrégation entière soit divisée en congrégations nationales, par exemple d'Italie, de France, de Belgique, etc. avec des Vicaires du Supérieur Général, à élire dans le Chapitre Général.
19. Les décrets du Chapitre Général seront aussitôt envoyés à cette Sacrée Congrégation, et s'ils sont approuvés par elle, on les mettra en pratique, à titre d'essai, jusqu'au Chapitre Général subséquent.

§ III. Des élections.

20. Les délibérations terminées, on élira le Supérieur Général, les Définites, le Procureur Général — et les Vicaires du Supérieur Général si la distribution des monastères par nations a été adoptée.

§ IV. De la préparation au Chapitre Général.

21. Tous ceux qui ont voix dans chaque maison exposeront capitulairement ce qu'ils pensent de chacun des susdits articles à discuter dans leur Chapitre Général, et les sentiments de la majorité, mis par écrit, seront portés au Chapitre Général par le Supérieur de la maison ou son remplaçant ;
22. Tous et chacun ont la faculté de faire connaître aussi leur sentiment particulier au Chapitre Général ;
23. Les Vicaires Généraux prescriront des prières à faire pendant la tenue du Chapitre Général dans toutes les maisons de leur juridiction respective, afin d'obtenir de Dieu que tout se traite et s'accomplisse dans l'Esprit Saint.

§ V. Des Constitutions.

24. Le Chapitre étant clos, ceux qui auront été élus comme ci-dessus N° 20 rempliront le mandat dont il a été parlé au N° 8. C'est-à-dire que, prenant pour base la *Charte de Charité* et ne perdant jamais de vue les règles et traditions de l'Ordre, ils feront un corps de Constitutions conforme à l'esprit de l'Institut.
25. Les articles arrêtés par le présent Décret, ainsi que les décisions prises dans le Chapitre Général et approuvées par la S. Congrégation ne seront l'objet d'aucun changement. Toutefois, si quelque chose paraît devoir être modifiée, il sera permis au Chapitre subséquent de présenter ses observations à la S. Congrégation.
26. Ce travail devra être achevé, à quelque chose près, dans le cours d'une année, à partir de la clôture du Chapitre.

III. Elle sera nommée : « *Ordre des Cisterciens Réformés de N. D. de la Trappe* » et le Supérieur Général sera appelé : « *Abbé Général des Cisterciens réformés de N. D. de la Trappe* » ;

IV. Le siège de l'Abbé Général, de son Définitoire et du Procureur Général sera à Rome. L'abbaye qui sera ultérieurement assignée à l'Abbé Général aura dans tout l'Ordre la prééminence d'honneur et d'autorité ;

V. Sa Sainteté ratifie et confirme les élections que le Chapitre Général a faites de l'Abbé Général, des Définitours et du Procureur Général :

Abbé Général : Le RRme dom Sébastien Wyart, abbé du monastère de Sept-Fons, diocèse de Moulins, en France ;

Définitours. 1° Dom Malachie, abbé du monastère de N. D. d'Achel, diocèse de Liège, en Belgique ;

2° Dom Jean, Prieur du monastère des Trois Fontaines, banlieue de Rome ;

3° Dom Bernard, abbé du monastère de N. D. de Thymadeuc, diocèse de Vannes, en France ;

4° Dom Augustin, Sous Prieur du monastère de Chambarand, diocèse de Grenoble. en France ;

5° Dom Hubert, Sous Prieur du monastère de Oelenberg, diocèse de Strasbourg, en Allemagne ;

6° Dom Augustin, du monastère de Mount of S. Bernard, diocèse de Nottingham, en Angleterre ;

Procureur Général : Dom Augustin, le même que le sixième Définitour.

VI. Jusqu'au Chapitre Général de l'année prochaine, l'Abbé Général gardera le titre de l'abbaye de Sept-Fons, dont il confiera pendant ce temps la direction à un Prieur de son choix, qui agira sous sa dépendance.

VII. Quelques Religieux, parmi ceux qui se distinguent davantage par leur intelligence et leur piété, dans toutes les parties de l'Ordre, lesquels seront proposés par le Chapitre de chaque abbaye et choisis par l'Abbé Général avec ses Définitours, feront à Rome un cours d'études sacrées plus élevé que celui qui est commun à tous les clercs de l'Ordre.

VIII. A titre d'essai et jusqu'à ce que les Constitutions aient été approuvées, chaque Abbé, ou Supérieur de maison à quelque titre que ce soit, aura le pouvoir de suivre l'un ou l'autre des deux horaires que le Chapitre Général a proposés au Saint Siège, selon qu'il le jugera plus utile dans le Seigneur.

IX. Les Décrets de cette Sacrée Congrégation et les Brefs des années 1834, 1836, 1839, 1847 et 1884, concernant les familles des Trappistes, sont abrogés par le présent Décret et sont déclarés n'avoir plus aucune vigueur en celles de leurs dispositions qui lui sont contraires.

X. En ce qui concerne les Religieuses, rien n'est changé aux articles qui ne sont pas contredits par le présent Décret.

Et relation des dispositions ci-dessus ayant été faite à Notre T. S. P. le Pape Léon XIII par le soussigné seigneur Secrétaire de la Sacrée Congrégation préposée aux affaires et consultations des Evêques et des Réguliers, dans l'audience qu'il a eue le 18 novembre 1892, Sa Sainteté les a approuvées et dans une nouvelle audience du 2 décembre de la même année, a confirmé ce Décret en tout point, voulant qu'il soit observé et a ordonné d'expédier des Lettres Apostoliques en forme de Bref, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, de la Sacrée Congrégation des Évêques et des Réguliers, le 8 décembre 1892.

I. Card. VERGA, *Préfet*
+ JOS. M. Arch. de Césarée,
Secrétaire.

*_*_*_*_*

Bref de Sa Sainteté Léon XIII
confirmant les actes du Chapitre général des Cisterciens Réformés
17 mars 1893

[Ce Bref reproduit toutes les ordonnances déjà rendues le 8 décembre dernier par la Sacrée Congrégation. Toutefois on y trouve un article non encore publié : le IX, relatif à la nourriture.]

LÉON XIII PAPE
POUR LA MÉMOIRE PERPÉTUELLE DE LA CHOSE

Avertis par le devoir de leur charge pastorale, les Pontifes Romains s'efforcent de diriger avec un zèle actif leurs pensées et leurs sollicitudes sur les familles religieuses, pour favoriser parmi elles et y restaurer au besoin la discipline régulière dont dépend principalement l'honneur de ces mêmes Ordres. Dans ce dessein, tournant les yeux de Notre esprit vers l'Institut des Trappistes, Nous avons appelé à Rome, d'après le commandement qui leur en a été fait par décret de la S. Congrégation préposée aux affaires et consultations des Évêques et des Réguliers, en date du 20 Juillet de l'année dernière, tous les Abbés, Prieurs et autres Supérieurs ou Délégués des maisons de toutes les Observances de Cisterciens Trappistes, et ceux-ci, dociles à Notre voix, se sont assemblés de plusieurs contrées même les plus reculées du globe dans Notre Sainte Cité ; là, sous la présidence de Notre Cher Fils Camille Cardinal Mazella, Diacre de la Sainte Église Romaine, Préfet de la Congrégation de l'Index et subdélégué, d'autorité apostolique, à cette fonction par Notre vénérable frère Raphaël Monaco La Valetta, cardinal de la S. E. R. évêque d'Ostie et Velletri, Grand Pénitencier et Protecteur des Trappistes, dans les édifices du Séminaire français du T. S. Coeur de Marie, ils ont célébré un premier Chapitre général de toutes leurs Congrégations. Or, dans cette assemblée, ils ont manifesté une telle déférence, un si profond dévouement pour ce Siège Apostolique une application si grande à procurer l'accroissement et la prospérité de leur Institut, une concorde si parfaite des esprits et une telle maturité dans les conseils, que Nous-mêmes n'avons pas hésité à dire que « *dans l'histoire de l'Ordre ce Chapitre serait de la plus haute importance* » et que Nous avons en même temps relevé par un éloge tout spécial les « *preuves éclatantes d'unanimité et de généreuse abnégation qu'on y a fait paraître* »

Maintenant, comme plusieurs projets capitulaires devront être insérés dans les Constitutions que l'on doit soumettre à cette Sacrée Congrégation dans le délai d'un an pour être examinés avec elles, de même il en est quelques autres, presque tous approuvés d'un commun accord dont il faut présentement s'occuper pour ne pas laisser davantage en suspens et dans le vague la situation de l'Institut, c'est pourquoi, après avoir attentivement et soigneusement examiné toutes les circonstances de la chose avec Nos Vénérables frères les Cardinaux de la S. E. R. préposés à l'expédition et solution des affaires et consultations des Évêques et des Réguliers, Nous avons cru devoir établir et ordonner ce qui sera dit plus loin. Entourant en ce moment d'une particulière bienveillance tous et chacun de ceux à qui Nos présentes lettres doivent servir, les absolvant en vue seulement de la présente faveur et les considérant comme absous de toute peine d'excommunication et d'interdit, ainsi que de toute autre censure, sentence et peine ecclésiastique portée de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, de Notre propre mouvement, de Notre science certaine et après mûre délibération, de la plénitude de Notre pouvoir apostolique, en vertu des présentes et à perpétuité, Nous édictons et ordonnons :

- I. Que les trois Observances des Cisterciens Trappistes de Westmalle, de Sept-Fons et de Melleray forment désormais un seul Ordre, sous la direction d'un Supérieur unique ;
- II. Que cette Congrégation demeure autonome sous la dépendance du Siège Apostolique, sauf les droits des Ordinaires des lieux, suivant les Constitutions apostoliques et celles de l'Institut ;
- III. Qu'elle soit nommée : « *Ordre des Cisterciens Réformés de N. D. de la Trappe* » et que le Supérieur Général soit appelé : « *Abbé Général des Cisterciens réformés de N. D. de la Trappe* » ;
- IV. Que le siège de l'Abbé Général, de son Définitoire et du Procureur Général soit à Rome. L'abbaye qui sera ultérieurement assignée à l'Abbé Général aura dans tout l'Ordre la prééminence d'honneur et d'autorité ;
- V. Nous ratifions de plus de Notre autorité apostolique et confirmons les élections que le Chapitre Général a faites de l'Abbé Général, des Définiteurs et du Procureur Général : c'est-à-dire que Notre cher fils Sébastien Wyart, abbé du monastère de Sept-Fons, diocèse de Moulins, en France, soit Abbé Général. Que les Définiteurs soient Nos chers fils : Malachie, abbé du monastère de N. D. d'Achel, diocèse de Liège, en Belgique ; Jean, Prieur des Trois Fontaines, dans la banlieue romaine ; Bernard, abbé du monastère de N. D. de Thymadeuc, diocèse de Vannes, en France ; Augustin, Sous Prieur du monastère de Chambarand, diocèse de Grenoble, en France ; Hubert, Sous Prieur du monastère de OElemborg, diocèse de Strasbourg, en Allemagne ; Augustin, du monastère de Mount of S. Bernard, diocèse de Nottingham, en Angleterre. Enfin que le Procureur général soit Notre cher fils Augustin, le même que le sixième Définitiveur ;
- VI. Que jusqu'au plus prochain Chapitre général, l'Abbé Général garde le titre de l'abbaye de Sept-Fons, dont il confiera pendant ce temps la direction à un Prieur de son choix, qui agira sous sa dépendance.
- VII. Enfin, Nous voulons que quelques Religieux, entre ceux qui se distinguent davantage par leur intelligence et leur piété, dans toutes les parties de l'Ordre, lesquels seront proposés par le Chapitre de chaque abbaye et choisis par l'Abbé Général avec ses Définitiveurs, fassent dans cette Sainte Cité un cours d'études sacrées plus élevé que celui qui est commun à tous les clercs de l'Ordre ;
- VIII. A titre d'essai et jusqu'à ce que les Constitutions aient été approuvées, chaque Abbé ou Supérieur de maison à quelque titre que ce soit, aura le pouvoir de suivre l'un ou l'autre des deux horaires que le Chapitre général a proposés à ce Saint Siège, selon qu'il le jugera plus utile dans le Seigneur ;
- IX. Nous permettons l'huile et le beurre comme assaisonnement ;
- X. En vertu des présentes et de Notre autorité apostolique, Nous abrogeons les Décrets de la S. Congrégation des Évêques et des Réguliers, ainsi que les Lettres apostoliques données sous l'anneau du Pêcheur en 1834, 1836, 1839, 1847 et 1884, concernant les familles des Trappistes et nous déclarons qu'ils n'ont plus aucune vigueur en celles de leurs dispositions qui sont contraires à Nos présentes Lettres ;
- XI. En ce qui concerne les Religieuses, nous ne changeons rien aux articles qui ne sont pas contredits par les présentes.

Voilà ce que nous accordons et donnons avec largesse, ordonnant que les présentes soient et demeurent toujours fermes valides et efficaces et qu'elles servent en tout et partout à ceux que cela

regarde et pour le temps et de quelque manière que cela les regardera ; déclarant nul et sans effet ce qui pourrait être attenté à l'encontre par qui que ce soit, de quelque autorité que ce puisse être, sciemment ou par ignorance. Nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques et autres choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur
Le 17 mars 1893, la seizième année de Notre pontificat.

Place du sceau.

S. Cardinal VANNUTELLI